

VOTRE ATTESTATION D'ACCUEIL

Résidents étrangers

Une personne étrangère, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions.

Comment faire ?

La démarche se fait directement en mairie. Pour retrouver la liste des pièces à fournir et prendre rendez-vous, vous pouvez accéder au portail O.Net Citoyen ou contacter directement le Service à la population

Contactez le service à la population

LITIGE AVEC L'ADMINISTRATION : RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Le référé-suspension est une procédure d'urgence. Vous pouvez l'utiliser pour demander au juge d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative que vous trouvez illégale. Le jugement prononcé en urgence est provisoire, en attendant que l'affaire soit tranchée par le jugement au fond. La demande de référé-suspension doit être adressée au tribunal administratif. Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat. Le juge se prononce entre quelques jours et un mois.

De quoi s'agit-il ?

Le référé-suspension permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision prise par l'administration et qui vous est défavorable.

EXEMPLE

- Interdiction d'un spectacle ou d'une manifestation
- Fermeture administrative d'un établissement
- Ordre de quitter le territoire pour un étranger

La décision sur le référé-suspension est prise par le juge des référés. Son effet cesse lorsque le juge s'est prononcé sur le fond.

Conditions

Pour pouvoir recourir au référé-suspension, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- Avoir déposé au préalable une requête en annulation ou modification de la décision dont vous réclamez la suspension
- Justifier de l'urgence qu'il y a à suspendre l'exécution de la décision (par exemple, une décision d'expulsion)
- Démontrer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision est illégale

ATTENTION

l'urgence s'apprécie différemment selon les situations.

Comment faire la demande ?

La requête doit porter la mention “référé” et préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, la suspension d’une décision de permis de construire)
- Exposé des faits
- Arguments montrant l’illégalité de la décision administrative et l’urgence de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les pièces suivantes :

- Copie de la demande que vous avez introduite pour obtenir l’annulation de la décision
- Copie de la décision concernée

L’assistance d’un avocat n’est pas obligatoire. Il peut être cependant utile de se faire conseiller par un avocat spécialisé en droit public.

OÙ S’ADRESSER

?

Avocat

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérecours citoyens.

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir .

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

- Requête : l’identification dans l’application Télérecours vaut identification dans la requête et signature
- Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes
- Mandat inscrit dans l’application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d’un tiers
- Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série
- Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l’inventaire automatique du téléservice Télérecours

Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)

Conseil d’État

ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE

La requête peut être déposée auprès du greffe du tribunal concerné. Sur l’enveloppe, vous devez indiquer “Référé”.

La requête peut être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR . Sur l’enveloppe, vous devez indiquer “Référé”.

À NOTER

si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l’application Télérecours pour transmette votre requête.

Coût

Le dépôt la demande de référé-suspension est gratuite.
Toutefois, la procédure peut entraîner des frais .
Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à l'aide juridictionnelle .

Instruction et décision

La requête est instruite de façon accélérée.

Le juge peut rejeter directement la requête par une ordonnance rendue sans audience dans les 2 cas suivants :

- La demande ne présente pas de caractère d'urgence
- La requête est irrecevable ou mal fondée

Dans les autres cas, le juge communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre. Il fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties. Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone. Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience.

Le juge des référés se prononce dans un délai compris entre 48 heures et 1 mois après l'audience. Ce délai peut être dépassé si l'affaire le nécessite.

L'ordonnance de référé vous est notifiée sans délai. Elle est également notifiée aux autres parties à l'affaire.

Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision du juge des référés.

L'appel n'est pas possible. Cependant, vous pouvez former un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 15 jours. Le Conseil d'État doit statuer dans les meilleurs délais.

Devant le Conseil d'État, il est obligatoire d'avoir un avocat.

OÙ S'ADRESSER

?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

À NOTER

l'administration peut aussi se pourvoir en cassation.

Questions – Réponses

- Comment faire appliquer une décision du juge administratif ?
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?
- La procédure en référé existe-t-elle devant le tribunal administratif ?
- Peut-on demander la révision d'une décision de justice administrative ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers
- Litige avec l'administration : référé liberté
- Référé conservatoire
- Litige avec l'administration : référé constat
- Litige avec l'administration : référé instruction (ou référé expertise)
- Litige avec l'administration : référé provision
- Déroulement d'un procès devant le tribunal administratif
- Faire appel devant le Conseil d'État

Pour en savoir plus

- Télérecours citoyens
Source : Conseil d'État
- Télérecours – téléprocédures devant les juridictions administratives
Source : Conseil d'État
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?
Source : Conseil d'État

Où s'informer ?

- Pour s'informer :
Maison de justice et du droit
- Pour s'informer :
Point-justice

Textes de référence

- Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2
Juge des référés
- Code de justice administrative : articles L521-1 à L521-4
Conditions
- Code de justice administrative : articles L522-1 à L522-3
Procédure (nature, déroulement, etc.)
- Code de justice administrative : article L523-1
Voies de recours
- Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11
Saisine via l'application Télérecours
- Code de justice administrative : articles R522-1 à R522-14
Procédure
- Code de justice administrative : articles R523-1 à R523-3
Voies de recours (cassation, délais, etc.)
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions

LITIGE AVEC L'ADMINISTRATION : RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Le référé-suspension est une procédure d'urgence. Vous pouvez l'utiliser pour demander au juge d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative que vous trouvez illégale. Le jugement prononcé en urgence est provisoire, en attendant que l'affaire soit tranchée par le jugement au fond. La demande de référé-suspension doit être adressée au tribunal administratif. Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat. Le juge se prononce entre quelques jours et un mois.

De quoi s'agit-il ?

Le référé-suspension permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision prise par l'administration et qui vous est défavorable.

EXEMPLE

- Interdiction d'un spectacle ou d'une manifestation
- Fermeture administrative d'un établissement
- Ordre de quitter le territoire pour un étranger

La décision sur le référé-suspension est prise par le juge des référés. Son effet cesse lorsque le juge s'est prononcé sur le fond.

Conditions

Pour pouvoir recourir au référé-suspension, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- Avoir déposé au préalable une requête en annulation ou modification de la décision dont vous réclamez la suspension
- Justifier de l'urgence qu'il y a à suspendre l'exécution de la décision (par exemple, une décision d'expulsion)
- Démontrer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision est illégale

ATTENTION

l'urgence s'apprécie différemment selon les situations.

Comment faire la demande ?

La requête doit porter la mention “référé” et préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, la suspension d’une décision de permis de construire)
- Exposé des faits
- Arguments montrant l’illégalité de la décision administrative et l’urgence de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les pièces suivantes :

- Copie de la demande que vous avez introduite pour obtenir l’annulation de la décision
- Copie de la décision concernée

L’assistance d’un avocat n’est pas obligatoire. Il peut être cependant utile de se faire conseiller par un avocat spécialisé en droit public.

OÙ S’ADRESSER

?

Avocat

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérecours citoyens.

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir .

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

- Requête : l’identification dans l’application Télérecours vaut identification dans la requête et signature
- Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes
- Mandat inscrit dans l’application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d’un tiers
- Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série
- Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l’inventaire automatique du téléservice Télérecours

Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)

Conseil d’État

ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE

La requête peut être déposée auprès du greffe du tribunal concerné. Sur l’enveloppe, vous devez indiquer “Référé”.

La requête peut être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR . Sur l’enveloppe, vous devez indiquer “Référé”.

À NOTER

si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l’application Télérecours pour transmette votre requête.

Coût

Le dépôt la demande de référé-suspension est gratuite.

Toutefois, la procédure peut entraîner des frais .

Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à l’aide juridictionnelle .

Instruction et décision

La requête est instruite de façon accélérée.

Le juge peut rejeter directement la requête par une ordonnance rendue sans audience dans les 2 cas suivants :

- La demande ne présente pas de caractère d'urgence
- La requête est irrecevable ou mal fondée

Dans les autres cas, le juge communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre. Il fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties. Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone. Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience.

Le juge des référés se prononce dans un délai compris entre 48 heures et 1 mois après l'audience. Ce délai peut être dépassé si l'affaire le nécessite.

L'ordonnance de référé vous est notifiée sans délai. Elle est également notifiée aux autres parties à l'affaire.

Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision du juge des référés.

L'appel n'est pas possible. Cependant, vous pouvez former un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 15 jours. Le Conseil d'État doit statuer dans les meilleurs délais.

Devant le Conseil d'État, il est obligatoire d'avoir un avocat.

OÙ S'ADRESSER

?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

À NOTER

l'administration peut aussi se pourvoir en cassation.

Questions – Réponses

- Comment faire appliquer une décision du juge administratif ?
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?
- La procédure en référé existe-t-elle devant le tribunal administratif ?
- Peut-on demander la révision d'une décision de justice administrative ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers
- Litige avec l'administration : référé liberté
- Référé conservatoire
- Litige avec l'administration : référé constat
- Litige avec l'administration : référé instruction (ou référé expertise)
- Litige avec l'administration : référé provision
- Déroulement d'un procès devant le tribunal administratif
- Faire appel devant le Conseil d'État

Pour en savoir plus

- Télérecours citoyens
Source : Conseil d'État
- Télérecours – téléprocédures devant les juridictions administratives
Source : Conseil d'État
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?
Source : Conseil d'État

Où s'informer ?

- Pour s'informer :
Maison de justice et du droit
- Pour s'informer :
Point-justice

Textes de référence

- Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2
Juge des référés
- Code de justice administrative : articles L521-1 à L521-4
Conditions
- Code de justice administrative : articles L522-1 à L522-3
Procédure (nature, déroulement, etc.)
- Code de justice administrative : article L523-1
Voies de recours
- Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11
Saisine via l'application Télérecours
- Code de justice administrative : articles R522-1 à R522-14
Procédure
- Code de justice administrative : articles R523-1 à R523-3
Voies de recours (cassation, délais, etc.)
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions



HÔTEL DE VILLE D'ONET-LE-CHÂTEAU

12, rue des coquelicots
12850 - Onet-le-Château

[S'y déplacer](#)



URL de la page : <https://www.onet-le-chateau.fr/votre-mairie/vos-demarches/citoyennete-etat-civil/residents-etrangers/?xml=F2549>